

DATE DE PUBLICATION : 30 décembre 2009

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE FRANCE

Décision n° 2009-05 du 28 décembre 2009
modifiant la décision n° 2009-01 du 28 janvier 2009
relative aux instruments et procédures de politique monétaire
et de crédit intrajournalier de la Banque de France

Vu :

- le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- l'orientation de la Banque centrale européenne 2009/10 du 7 mai 2009 modifiant l'orientation de la Banque centrale européenne 2000/7 relative aux instruments et procédures de politique monétaire de l'Eurosystème, l'orientation de la Banque centrale européenne 2009/21 du 17 septembre 2009, modifiant l'orientation de la Banque centrale européenne 2007/2 relative au système de transferts transeuropéens à règlement brut en temps réel (TARGET 2),
- la convention monétaire entre la France, au nom de la Communauté européenne, et la Principauté de Monaco du 26 décembre 2001,
- le *Code monétaire et financier* et notamment son article L.142-8,
- la décision n° 2009-01 du 28 janvier 2009 relative aux instruments et procédures de politique monétaire et de crédit intrajournalier de la Banque de France telle que modifiée,

Décide :

En application de l'orientation du conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne susvisée, et du *Code monétaire et financier*, en particulier ses articles L.141-1 et suivants et L.711-2 et suivants, la Banque de France met en œuvre les dispositions suivantes :

Article 1

Il est ajouté un c) à la fin de l'article 1.1.1 de la décision n° 2009-01 du 28 janvier 2009 du gouverneur de la Banque de France relative aux instruments et procédures de politique monétaire et de crédit intrajournalier de la Banque de France, rédigé comme suit :

« c) en raison de leur nature institutionnelle spécifique en vertu du droit communautaire, les établissements au sens de l'article 123, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tels que la Banque européenne d'investissement (BEI), dès lors qu'ils remplissent les deux conditions suivantes :

- ils sont soumis à un examen approfondi d'un niveau comparable à la surveillance par les autorités nationales compétentes,
- leur situation financière n'appelle aucune réserve. »

Article 2

L'article 5.1.2 alinéa c) de la décision n° 2009-01 du 28 janvier 2009 du gouverneur de la Banque de France relative aux instruments et procédures de politique monétaire et de crédit intrajournalier de la Banque de France est rédigé comme suit :

« c) les entités autres que celles visées aux points a) et b), qui gèrent des systèmes exogènes et agissent en cette qualité, à condition que les accords permettant de consentir du crédit intrajournalier à ces entités aient préalablement été soumis au conseil des gouverneurs et approuvés par celui-ci.»

Article 3

La présente décision est applicable dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte ainsi que dans la Principauté de Monaco.

La présente décision entre en vigueur à la date de sa publication au *Registre de publication officiel de la Banque de France*.

Fait à Paris, le 28 décembre 2009

Le gouverneur de la Banque de France,

Christian NOYER